

Pierre Flageole, Philippe C. Vachon, Thoms M. Davis et André Royer. *La nouvelle loi sur les normes du travail*

Gilles Trudeau

Volume 47, numéro 3, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050805ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050805ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Trudeau, G. (1992). Compte rendu de [Pierre Flageole, Philippe C. Vachon, Thoms M. Davis et André Royer. *La nouvelle loi sur les normes du travail*]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 47(3), 593–595.
<https://doi.org/10.7202/050805ar>

La nouvelle loi sur les normes du travail, par Pierre Flageole, Philippe C. Vachon, Thomas M. Davis et André Royer, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 107 p., ISBN 2-89127-198-X

En 1990, le législateur québécois a amendé sa *Loi sur les normes du travail*¹ de façon significative. Les quatre auteurs, tous avocats du même cabinet montréalais, proposent une présentation simple mais complète de ces amendements. Bien qu'il soit une contribution modeste au développement doctrinal, l'ouvrage n'en demeure pas moins fort utile et appréciable.

La *Loi sur les normes du travail*² a été adoptée en 1979 et remplaçait la vétuste *Loi du salaire minimum*. Par rapport à cette dernière, la nouvelle loi se voulait avant-gardiste en établissant plusieurs normes inédites, particulièrement dans le domaine de la cessation d'emploi. Son importance est devenue indéniable au cours de la dernière décennie alors qu'il est apparu évident que la négociation collective ne pouvait bénéficier à une majorité de travailleurs au Québec. La *Loi sur les normes du travail* constitue maintenant le seul instrument juridique d'ordre public et d'application généralisée assurant des conditions minimales de travail décentes à l'ensemble de la main-d'oeuvre québécoise.

Contre toute attente et faisant preuve d'un certain courage, compte tenu de la conjoncture économique difficile et de la férocité de la compétition internationale, le législateur, en 1990, a modifié sensiblement le contenu de la *Loi sur les normes du travail* et bonifié plusieurs conditions minimales de travail. Les principaux changements ont été largement publicisés: création d'un congé parental d'une durée substantielle et transfert aux commissaires du travail de la compétence en matière de congédiement sans cause juste et suffisante. Toutefois, une foule de modifications plus discrètes ont aussi été apportées, faisant des amendements de 1990 une réforme majeure de la *Loi sur les normes du travail*.

Le grand avantage de l'ouvrage mentionné en rubrique est de présenter et de commenter succinctement toutes et chacune des modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* en 1990. Ainsi, par une consultation rapide de l'ouvrage, le lecteur connaîtra exactement l'ampleur et la nature des changements apportés à n'importe laquelle des dispositions de la Loi.

Pour atteindre ce résultat, les auteurs ont adopté une double démarche: la présentation sur deux colonnes continues du texte complet de l'ancienne et de la nouvelle version de la *Loi sur les normes du travail* et un court commentaire sur chaque modification insérée à l'endroit même de la modification dans la Loi. Cette démarche originale, conçue pour faciliter la consultation du texte, constitue la pierre angulaire de l'ouvrage.

Les auteurs débute leur texte par une introduction de quelques pages dans laquelle ils décrivent les points saillants des modifications de 1990. Par la suite commence la présentation des deux versions de la Loi, accompagnée des

1 *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1990, c. 73.

2 L.R.Q., c. N-1.1.

commentaires portant sur les modifications. Cette présentation est suivie d'un index détaillé. Le tout tient dans un peu plus de cent pages.

La simple lecture en parallèle des deux versions de la Loi ne permettrait pas d'identifier facilement tous les changements apportés à la Loi. C'est pourquoi les auteurs ont systématiquement inséré un court commentaire dans le texte, après chaque disposition modifiée de la Loi. Ainsi, si une partie du texte des deux versions de la Loi n'est pas entrecoupé par un commentaire, le lecteur est assuré que cette partie de la Loi n'a pas été modifiée en 1990. De plus, chaque commentaire est facilement repérable puisqu'il est toujours précédé d'un titre imprimé en gros caractères dont la formulation identifie généralement la norme ou la disposition modifiée.

Tous les commentaires sont succincts. Ils reprennent les changements et les expliquent sommairement, en faisant des liens avec d'autres dispositions de la Loi, avec la réglementation en vigueur et même, à l'occasion, avec la jurisprudence pertinente. La date d'entrée en vigueur de la modification est toujours indiquée, ce qui est bien utile, compte tenu de la variété des dates d'entrée en vigueur (dont le 1er juin 1991 est la principale) et aussi de la complexité des dispositions transitoires.

Ces commentaires ne constituent évidemment pas des éléments de doctrine importants. Par exemple, ils ne relèvent pas les controverses jurisprudentielles qui existaient antérieurement et dont plusieurs risquent de perdurer au-delà de l'adoption des modifications. Pensons uniquement à la notion de cas fortuit dans le cadre des articles 82 et 83 de la Loi (avis de cessation d'emploi) ou encore à l'étendue de la compétence de l'arbitre ou du commissaire du travail à l'égard d'un licenciement économique lorsqu'il agit en vertu des articles 124 et suivants. De plus, les commentaires sont très laconiques en ce qui concerne les difficultés et la confusion que risquent de créer certaines des modifications apportées en 1990 (notamment en matière d'avis de cessation d'emploi). L'ouvrage ne contient d'ailleurs aucune référence à la doctrine existante et n'offre pas de bibliographie. Nous ne pouvons cependant tenir rigueur aux auteurs pour ces omissions car leur contribution ne vise pas à développer la doctrine mais plutôt à fournir un outil utile à tous ceux qui ont à administrer ou à utiliser la *Loi sur les normes du travail*.

À ce chapitre, l'objectif est atteint. L'ouvrage est utile, voire même indispensable, à toute personne qui doit administrer ou consulter la *Loi sur les normes du travail* dans l'exercice de ses fonctions. Il permet de constater facilement que, parmi bien d'autres, les changements suivants ont été introduits:

- la Couronne est maintenant assujettie à la Loi (art. 2);
- les cadres supérieurs sont exclus de l'ensemble de la Loi, sauf à l'égard des dispositions concernant le congé de maternité, le congé parental et la mise à la retraite forcée (art. 3);
- un employeur ne peut accorder un taux inférieur de salaire à un salarié uniquement parce qu'il est à temps partiel (art. 41.1);
- les heures supplémentaires de travail peuvent maintenant être récupérées en temps libre (art. 55);
- le 1er juillet est ajouté à la liste des jours fériés (art. 60);

- de 1992 à 1995, le nombre requis d'années de service pour avoir droit à une troisième semaine de vacances passera de dix à cinq (art. 69);
- une nouvelle section sur les congés pour événements familiaux (maternité, congé parental, mariage, décès, naissance et adoption, examens médicaux en cours de grossesse, etc.) est ajoutée à la Loi et plusieurs nouveaux congés sont définis (section V.1);
- une nouvelle rédaction des articles portant sur l'avis de cessation d'emploi (art. 82 à 83.2);
- un uniforme de travail dont le port est obligatoire doit être fourni gratuitement au salarié rémunéré au salaire minimum (art. 85);
- un recours à l'encontre de représailles patronales imposées au salarié à cause d'une absence justifiée par la maladie (art. 122.2);
- une diminution de cinq à trois du nombre requis d'années de service pour se qualifier au recours des articles 124 et suivants (art. 124).

Ces exemples démontrent à quel point les changements de 1990 ont modifié en profondeur les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. De plus, toutes les sections de la Loi ont été affectées. Dès lors, un ouvrage comme celui des auteurs devenait nécessaire et ceux-ci nous en proposent un de qualité. Sa parution ne comble cependant pas le besoin d'une étude approfondie et à jour de l'ensemble du droit applicable en matière de normes minimales du travail au Québec.

Gilles TRUDEAU

Université de Montréal